

Un nouveau rajustement opéré en 1903, consécutivement au quatrième recensement effectué en 1901, réduisit la représentation d'Ontario de 92 à 86 membres, celle de la Nouvelle-Écosse de 20 à 18, celle du Nouveau-Brunswick de 14 à 13 et celle de l'Île du Prince-Édouard de 5 à 4. Par contre, le Manitoba reçut 10 députés au lieu de 7, la Colombie Britannique 7 au lieu de 6 et les Territoires du Nord-Ouest 10 au lieu de 4, si bien que finalement le total des membres de la Chambre ne subit aucun changement. Toutefois, le chapitre 37 des statuts de 1902 avait accordé un député au territoire du Yukon, de telle sorte que dans les premières années de ce siècle, la Chambre des Communes se composait de 214 membres. Par la suite, le rapide peuplement des Territoires du Nord-Ouest nécessita leur transformation en deux provinces, l'Alberta et la Saskatchewan, qui prirent place dans la Confédération en 1905. Les lois qui leur ont donné naissance (loi de l'Alberta, 4-5 Édouard VII, ch. 3 et loi de la Saskatchewan, 4-5 Édouard VII, ch. 42) stipulaient que leur représentation parlementaire serait réglée sur les résultats du recensement quinquennal de 1906. La loi de la députation de 1907, consacrant cette promesse, porta la représentation de la Saskatchewan de 6 à 10 membres et celle de l'Alberta de 4 à 7 membres, élevant ainsi à 221 députés la représentation à la Chambre des Communes.

Le recensement de 1911 révéla une importante augmentation de population, mais fort inégalement répartie, qui amena des changements considérables dans la députation opérés par la redistribution de 1914. Les députés d'Ontario furent réduits de 86 à 82, ceux de la Nouvelle-Écosse de 18 à 16, ceux du Nouveau-Brunswick de 13 à 11 et ceux de l'Île du Prince-Édouard de 4 à 3. Par contre, la représentation du Manitoba fut élevée de 10 à 15 députés, celle de la Saskatchewan de 10 à 16, celle de l'Alberta de 7 à 12 et celle de la Colombie Britannique de 7 à 13; en définitive, la Chambre des Communes se trouvait augmentée de 13 membres et sont total atteignait 234. Cependant, à la session suivante, l'amendement à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord plus haut cité conserva à l'Île du Prince-Édouard qui avait quatre sénateurs, son quatrième député. (Voir aussi loi 5 George V, ch. 19). Par conséquent, les treizième et quatorzième parlements, élus respectivement en 1927 et 1921, virent 235 membres à la Chambre des Communes.

L'augmentation de population révélée par le recensement de 1921 ayant été beaucoup moins considérable, les modifications apportées à la représentation furent de moindre importance. La Nouvelle-Écosse perdit 2 membres, tandis que l'ouest en gagnait 12, soit 2 pour le Manitoba, 5 pour la Saskatchewan, 4 pour l'Alberta et 1 pour la Colombie Britannique. Les quatre autres provinces ne subirent aucun changement. L'Île du Prince-Édouard conserva ses 4 représentants, en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, édictant que le nombre de députés d'une province ne peut être moindre que celui de ses sénateurs. L'Ontario conserva ses 82 députés en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, plus haut cité, la proportion de la population de cette province par rapport à l'ensemble ne s'étant pas abaissée d'un vingtième. D'autre part, la loi de l'Extension des Frontières du Québec, de 1912, avait stipulé que la population des nouveaux territoires ajoutés (l'Ungava) serait exclue de la computation de l'unité de représentation, de telle sorte que la population dénombrée en 1921 dans les limites qu'avait cette province en 1911, soit 2,358,412 âmes, divisée par les 65 sièges de cette province, porta la nouvelle unité de représentation à 36,283.

Le tableau 6 est un relevé du nombre de représentants de chaque province élus à chacune des seize élections fédérales qui ont eu lieu depuis la Confédération.